



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2016-DIV-21-AAE- portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme**

**Commune de FRESNE LES REIMS  
Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme**

**Le Préfet du département de la Marne**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L.104-3, R.104-8, R. 104-28 à R.104-33 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de FRESNE-les-REIMS, reçue complète le 5 avril 2016 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 7 avril 2016 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ; qu'il relève de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le projet portant sur la totalité du territoire communal d'une superficie de 1.246 ha a notamment pour objectifs un développement raisonné de la population avec une augmentation de 2 logements par an sur 10 ans ; que le projet prévoit d'ouvrir à l'urbanisation entre 2 à 3 ha pour cette période ;

**Considérant** que le projet prend en compte 1 ha de dents creuses et prévoit de reclasser en zone agricole 2,5 ha actuellement classés comme des zones constructibles dans la carte communale ;

**Considérant** que le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation (ZSC) «Marais et Pelouses du tertiaire au nord de Reims» ; qu'en l'absence de connexion écologique entre ce site et le territoire communal, le projet de révision ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces et habitats ayant conduit à la désignation de ce site ;

**Considérant que** les boisements seront protégés par leur classement en « espaces boisés classés à conserver » ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de révision du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

## ARRÊTE

### Article 1er

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de FRESNE LES REIMS n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

### Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et Monsieur le maire de FRESNE LES REIMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Reims.

Châlons-en-Champagne, le 24 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

## Voies et délais de recours

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de la Marne**  
**Préfecture de la Marne**  
**1, rue de Jessaint**  
**51036 Châlons-en-Champagne cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer**  
**Grande arche**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

